



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 896

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-544

ENTRE :

S. A.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Stephen Bergen

Date de la décision : Le 11 septembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

[2] La demanderesse, S. A. (prestataire) a touché des prestations d'assurance-emploi versées par la défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, au titre d'une demande renouvelée puis de nouveau au titre d'une nouvelle demande initiale pour la même période. Autrement dit, elle a été payée deux fois pour cette période. Aucune faute n'a été attribuée à la prestataire, et aucune pénalité et aucun avis d'infraction ne lui ont été imposés. Selon l'avis de notification de dette daté du 24 juin 2017, la prestataire était tenue de rembourser un trop-payé de 6 000 \$. La prestataire a demandé une révision.

[3] Une indemnité de départ avait compliqué les choses. Par suite d'un rajustement de la période de répartition et d'une augmentation des prestations de la prestataire, la Commission a retranché 1 503 \$ du trop-payé de 6000 \$ afin que le nouveau montant du trop-payé figurant dans la décision découlant de la révision s'établisse à 4 497 \$. La prestataire a interjeté appel devant la division générale, en faisant valoir qu'elle ne devrait pas avoir à rembourser aucune portion du trop-payé parce que l'erreur a été commise par la Commission. La division générale a rejeté son appel, et la prestataire demande maintenant la permission d'en appeler.

[4] L'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. La prestataire n'a pas précisé de quelle manière la division générale n'a pas respecté un principe de justice naturelle, ou a commis une erreur de droit.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle?

[6] Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur de droit?

ANALYSE

Principes généraux

[7] La tâche de la division d'appel est plus restreinte que celle de la division générale. La division générale est habilitée à examiner et à apprécier les éléments de preuve dont elle est saisie et à tirer des conclusions de fait. La division générale applique ensuite le droit à ces faits pour rendre des conclusions relativement à des questions importantes soulevées par l'appel.

[8] En revanche, la division d'appel ne peut pas intervenir dans une décision de la division générale à moins de pouvoir conclure que la division générale a commis l'un des types d'erreurs prévus dans les moyens d'appel à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] À moins que la division générale ait commis l'une de ces erreurs, l'appel ne peut être accueilli, et ce même si la division d'appel est en désaccord avec la conclusion de la division générale.

[10] À ce stade, pour pouvoir accorder la permission d'en appeler et permettre à l'appel de suivre son cours, je dois conclure qu'au moins l'un des moyens d'appel confère à l'appel une chance raisonnable de succès. Il a été établi qu'une chance raisonnable de succès équivaut à une cause défendable¹.

Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale n'a pas observé un

¹ *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 259.

principe de justice naturelle?

[11] Le concept de justice naturelle fait référence à l'équité du processus et inclut des protections procédurales telles que le droit de bénéficier d'un décideur impartial et le droit d'une partie d'être entendue et de connaître les arguments avancés contre elle. La prestataire n'a pas soulevé de préoccupations concernant la pertinence de l'avis d'audience de la division générale, la divulgation de documents avant la tenue de l'audience, la manière dont l'audience de la division générale a été menée ou sa compréhension du processus, ou toute autre action ou procédure qui aurait affecté son droit d'être entendu et de réfuter les éléments de preuve. Elle n'a pas non plus laissé entendre que le membre de la division générale avait été partial ou qu'il avait préjugé de l'issue de l'affaire.

[12] Je comprends que la prestataire estime qu'il est injuste qu'elle doive rembourser un montant qui lui a été versé par erreur, toutefois cela n'a rien à voir avec la question de savoir si le processus de la division générale a été mené ou non conformément à la justice naturelle. Il n'existe pas de cause défendable selon laquelle la division générale a omis de respecter un principe de justice naturelle au titre de l'article 58(1)(a) de la Loi sur le MEDS.

Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale a erré en droit?

[13] La prestataire n'a pas fait valoir qu'elle était admissible, au titre des dispositions de la Loi sur l'AE, à l'ensemble des prestations qui lui ont été versées par la Commission. Elle a fait valoir qu'elle ne devrait pas avoir à rembourser les montants qui lui ont été payés par suite de l'erreur commise par la Commission elle-même.

[14] La division générale a cité les articles 43 et 47 de la Loi sur l'AE. Conformément à l'article 43(b) : « un prestataire est tenu de rembourser à la Commission les prestations qu'elle lui a versées mais auxquelles il n'était pas admissible ». L'article 47 énonce qu'un montant payable au titre de l'article 43 constitue une créance de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la Loi sur l'AE. La division générale n'avait pas le pouvoir de faire abstraction du langage clair de la Loi sur l'AE.

[15] L'article 56 du Règlement sur l'assurance-emploi permet à la Commission de procéder à la défalcation de dettes dans certaines situations. Malheureusement, l'article 112.1 de la Loi sur l'AE ne permet pas à la Commission de procéder à une révision, en application de l'article 112, d'une décision qui concerne la défalcation, et conformément à l'article 113 de la Loi sur l'AE, la compétence de la division générale lui permet seulement d'instruire les appels des décisions révisées en application de l'article 112.

[16] Il n'existe donc pas de cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur de droit au titre de l'article 58(1)(b) de la Loi sur le MEDS en confirmant que la prestataire doit rembourser le trop-payé ou en refusant d'envisager une défalcation de la dette de la prestataire.

CONCLUSION

[17] La permission d'en appeler est refusée.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	S. A., non représentée
-----------------	------------------------